

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2017/345
Séance du 28 juin 2017

EXPERIMENTATION D'UNE PRIME AU COVOITURAGE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-65 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- VU** le rapport général n°2017/344 à 346 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 22 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement jointe à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention de financement ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE



**CONVENTION DE FINANCEMENT
AVEC [Bénéficiaire de la subvention]**

PRIME AU COVOITURAGE

ENTRE :

Le STIF, Syndicat des Transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé à Paris 9e, 41 rue de Châteaudun, numéro de SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par Monsieur Laurent PROBST, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité par délibération du conseil n°2016-302 en date du 16/07/2016 (art 1.10.8),

Ci-après désigné « **le STIF** »

d'une part,

ET :

NOM DU BENEFICIAIRE situé **ADRESSE BENEFICIAIRE**, numéro SIRET : **NUMERO SIRET** représenté par **NOM DU REPRESENTANT**, **QUALITE DU REPRESENTANT**, dûment habilité à cet effet par **DESIGNATION DE L'ACTE ACCORDANT LA DELEGATION DE SIGNATURE** en date du **DATE**,

Ci-après désigné « **le Bénéficiaire** »

d'autre part,

VISAS

Vu le code des transports ;

Vu la délibération n°2011-0886 du 7 décembre 2011 par laquelle le conseil du STIF a modifié son Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n°2016-0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;

ARTICLE 1	DEFINITIONS.....	5
ARTICLE 2	OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 3	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 4	MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU STIF	5
ARTICLE 5	DONNEES SUR L'OPERATION ET BILAN	5
ARTICLE 6	DELAI DE VALIDITE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 7	MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION	6
ARTICLE 7.1	MODALITES DE DEMANDES DE VERSEMENT	6
ARTICLE 7.2	DOMICILIATION DES VERSEMENTS	7
ARTICLE 8	CONTRÔLE.....	7
ARTICLE 9	COMMUNICATION.....	7
ARTICLE 10	ASSISTANCE TECHNIQUE	8
ARTICLE 11	DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
ARTICLE 12	RESILIATION DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 13	REGLEMENT DES LITIGES	9

PREAMBULE

En vertu des dispositions des articles L.1241-1 et suivants du code des transports relatifs à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, le STIF est l'autorité organisatrice des transports de voyageurs en Ile-de-France.

La voiture est le mode de déplacement le plus utilisé par les Franciliens (44% des déplacements réalisés en voiture selon l'EGT 2010). Sa souplesse et sa facilité d'utilisation ont conduit, pendant de nombreuses années, à fabriquer une ville qui lui est adaptée. Cependant, ce modèle a atteint ses limites car la voiture est la cause de nombreuses nuisances : insécurité routière, bruit, pollution et émissions de gaz à effet de serre. En outre, seulement 1.2 personnes sont transportées par véhicule en moyenne. Là où la voiture restera encore longtemps incontournable, une des principales actions retenues par le PDUIF est de développer les usages partagés de la voiture et mieux utiliser les capacités routières existantes. Le développement du covoiturage doit permettre de réduire le nombre de voitures en circulation pour limiter les nuisances environnementales mais aussi pour réduire le besoin en infrastructures, qu'il s'agisse de routes ou d'espaces de stationnement. Il doit également permettre de partager le coût d'usage d'un véhicule entre plusieurs personnes. Cet objectif prend désormais tout son sens dans un contexte de raréfaction des énergies fossiles et d'augmentation attendue du coût des carburants dans les prochaines années. Ce développement doit s'envisager en complémentarité avec les transports collectifs et non pas en concurrence. En Île-de-France, jusqu'à présent, la promotion du covoiturage s'est principalement faite via les plans de déplacements d'entreprise et il convient de poursuivre cet effort. En parallèle, de nombreux prestataires ont développé des logiciels et des sites internet permettant de mettre en contact les covoitureurs potentiels.

Ainsi, Le STIF, dans son rôle d'Autorité Organisatrice des Mobilités Durables (AOMD), souhaite encourager le développement du covoiturage en Île-de-France en accord avec les actions du PDUIF.

EN CONSÉQUENCE IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 DEFINITIONS

Le « **covoiturage** » tel que défini par l'article L. 3132-1 du code des transports est « l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux ». Il y a donc covoiturage dès le partage d'un trajet entre un conducteur et un passager.

Le « **conducteur** » désigne la personne mettant à disposition son véhicule à des fins de covoiturage.

Le « **passager** » désigne la personne transportée par le conducteur à des fins de covoiturage.

Le « **covoitureur** » désigne aussi bien le conducteur que le passager formant un équipage de covoiturage.

Le « **Bénéficiaire** » désigne l'opérateur de covoiturage proposant des solutions pour mettre en relation les covoitureurs par le biais d'une plateforme (covoiturage anticipé), d'une aire dédiée ou par le biais de points stop (covoiturage spontané).

L'« **Opération** » désigne la bonification par le STIF des trajets de covoiturage réalisés pendant la durée de l'événement « Quinzaine du covoiturage », au profit du Bénéficiaire.

Article 2 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier du STIF à la participation de la Quinzaine du Covoiturage par le Bénéficiaire.

Article 3 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification par le STIF au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle prend fin avec le versement du solde de la subvention tel que prévu dans la présente convention et au plus tard 12 mois après la réalisation de l'Opération.

Toute modification contractuelle de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 4 DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le STIF souhaite stimuler l'utilisation du covoiturage en apportant une aide financière aux opérateurs de covoiturage pendant la Quinzaine du covoiturage du XX 2017 au XX 2017 (15 jours). Outre l'intégration du Bénéficiaire sur le site VIANAVIGO, le STIF propose la bonification de 2 euros par trajet de covoiturage réalisé par le biais d'une plateforme, soit le coût moyen d'un trajet de covoiturage de 10 kms. L'aide financière du STIF est directement versée au Bénéficiaire. Chaque opérateur ayant un modèle économique différent, celui-ci pourra utiliser librement cette subvention.

Pour les opérateurs disposant d'une plateforme qui engendre des échanges financiers entre covoitureurs, la subvention versée par le STIF devra :

- Diminuer le prix supporté par le passager.
- Augmenter les revenus du conducteur.

Pour les opérateurs ne demandant pas de participation financière aux covoitureurs, il est attendu que la subvention participe à l'amélioration du service rendu à l'utilisateur tel que :

- L'aménagement des aires de covoiturage
- L'acquisition des poteaux et équipements nécessaires aux points d'arrêt.

Article 5 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU STIF

Le STIF s'engage à financer l'Opération dans la limite d'un plafond de 50 000 € HT. Ce plafond est non révisable et non actualisable. Chaque trajet de covoiturage réalisé est bonifié d'un montant de 2 euros maximum.

La subvention versée par le STIF est non soumise à la TVA.

Dans le cas où le plafond de financement de l'Opération serait atteint avant la fin de l'Opération, celle-ci s'arrêterait pour le Bénéficiaire. Les covoitureurs usagers des services du Bénéficiaire devront être avertis de la fin de l'Opération anticipée par le Bénéficiaire via son site et son application.

En cas de retard d'information de la fin de l'Opération auprès des usagers des services du Bénéficiaires, les sommes éventuelles dues aux covoitureurs seront exclusivement à la charge du Bénéficiaire

Article 6 DONNEES SUR L'OPERATION ET BILAN

Pour permettre de dresser le bilan et le potentiel du covoiturage de courte distance en IDF, Le Bénéficiaire fournira au STIF les statistiques et données suivantes sous format Excel :

Avant le début de l'opération :

- Le nombre de covoitureurs (passagers et conducteurs) Franciliens inscrits sur la plateforme du Bénéficiaire (stock)
- Le nombre de covoitureurs (passagers et conducteurs) Franciliens ayant covoituré
- Le kilométrage moyen des trajets réalisés par les covoitureurs Franciliens

A l'issue de l'opération :

Un état des lieux de la situation francilienne pour permettre un comparatif avec indication de :

- Le nombre de covoitureurs (conducteurs et passagers) Franciliens inscrits pendant l'Opération
- Le nombre de covoitureurs (conducteurs et passagers) Franciliens actifs pendant l'Opération (c'est-à-dire ayant réalisé au moins un trajet) avec un focus sur le nombre de trajets réalisés par les nouveaux inscrits pendant l'Opération.
- Le kilométrage parcouru par les covoitureurs Franciliens pendant l'Opération

Un bilan de l'opération **qualitatif**, mentionnant :

- Les coordonnées géographiques des origines-destination des trajets de covoiturage réalisés pendant l'Opération
- Le profil des covoitureurs actifs Franciliens pendant l'Opération (homme/femme, âge)

Article 7 MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Article 7.1 Modalités de demandes de versement

Le bénéficiaire présente au STIF un appel de fonds unique dans un délai maximum de 6 mois après réalisation de l'Opération.

Cet appel de fonds unique du bénéficiaire comporte les éléments suivants :

- la demande de versement de subvention;

- un compte rendu financier de l'Opération signé du représentant légal du Bénéficiaire précisant les éléments suivants sous format Excel :

Pour tous les trajets :

- Identification anonyme du covoitureur (numéro) passager
- Identification anonyme du covoitureur (numéro) conducteur
- Distance (km) du trajet covoituré
- Les coordonnées géographiques de l'origine-destination du trajet de covoiturage réalisé

Pour tous les inscrits ayant covoituré au moins une fois

- Identification anonyme du covoitureur
 - Date d'inscription du covoitureur
 - Nombre de covoiturages réalisés pendant l'Opération
 - Nombre de km covoiturés réalisés pendant l'Opération
 - Les coordonnées géographiques de l'origine-destination du trajet de covoiturage réalisé
- un état récapitulatif des dépenses acquittées et recettes par le Bénéficiaire dans le cadre de l'Opération signé par le représentant légal du Bénéficiaire qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité.

Article 7.2 Domiciliation des versements

Les versements sont effectués par le STIF au profit du Bénéficiaire dans les 45 jours suivant la réception de l'appel de fonds, par virement aux coordonnées suivantes :

- Titulaire du compte : [.....]
- Nom de la banque et localisation : [.....]
- Code établissement : [.....]
- Code guichet : [.....]
- Numéro de compte : [.....]
- Clé RIB : [.....]
- IBAN : [.....]

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers figurent en annexe 1 à la présente convention.

Article 8 CONTRÔLE

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il juge nécessaire (demande de documentation, contrôle sur site, audit) pour contrôler la conformité des opérations réalisées par rapport au Projet accepté par le STIF et la bonne application de la présente convention.

Article 9 COMMUNICATION

Le Bénéficiaire s'engage à intégrer l'identité graphique définie par le STIF pour l'Opération et à mentionner le nom du STIF, cofinanceur de l'Opération ainsi, que son logotype :

- sur tout acte de communication ou d'information destiné au public concernant l'Opération financée,
- sur les panneaux d'information et notamment :
 - le taux et/ou montant de participation financière du STIF en tant que cofinancier de l'Opération, ainsi que son logo, dans les proportions d'affichage similaires à celles des autres financeurs.

Les documents de communication réalisés dans le cadre de l'Opération feront l'objet d'un accord préalable des parties.

Le Bénéficiaire s'engage à informer le STIF au préalable de toute communication vis-à-vis de la presse et à respecter les éléments de langage validés au préalable par le STIF. Le Bénéficiaire s'engage également à ne pas communiquer auprès de la presse sans l'aval express du STIF.

S'il est constaté une pratique différente à ces principes, le paiement sera suspendu dans l'attente d'une modification, à la charge du Bénéficiaire, des supports de communication non conformes.

Un mois avant la fin des travaux, le Bénéficiaire informe le STIF des dates prévisionnelles d'inauguration et de mise en service de l'Aménagement.

Les documents élaborés dans le cadre de cette convention portent le logo des parties et font l'objet d'une consultation des parties avant diffusion.

Article 10 ASSISTANCE TECHNIQUE

Le Bénéficiaire prendra en charge toute assistance technique que les covoitureurs pourraient solliciter dans le respect de ses conditions générales d'utilisation du service. Le Bénéficiaire sera à la disposition du STIF pour répondre à toute question que celui-ci pourrait se poser ou qui lui serait posée par les participants à l'Opération, ou tout autre acteur ou partenaire du STIF.

Article 11 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la convention sont les suivantes :

- la présente convention datée et signée, et son annexe 1;
- le dossier de demande de subvention reçu au STIF, en date du JJ/MM/AAAA ;

Article 12 RESILIATION DE LA CONVENTION

Les signataires de la convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 (quinze) jours, indiqué par la décision notifiée par l'une des parties par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal.

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours démarrant à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêté définitif des comptes. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du Bénéficiaire.

Article 13 REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

La présente convention est établie en exemplaires originaux.

Elle est signée par toutes les Parties et notifiée le

Fait à Paris, le

Pour le STIF,

Pour la Bénéficiaire

Pour le Directeur Général et par délégation

Prénom, Nom et Fonction du représentant du
STIF

Prénom, Nom et Fonction du représentant du
Bénéficiaire